

INSTITUT NATIONAL DES FINANCES

*Cycle de formation pour les cadres
vérificateurs de la Direction
Générale des Impôts*

La comptabilité simplifiée

Selon NCT 42

Fayçal DERBEL
Expert comptable
Enseignant à l'ISG

Décembre 2011 / Janvier 2012

INTRODUCTION

Le tissu économique tunisien est caractérisé par la prépondérance des petites et moyennes entreprises et notamment les structures individuelles ou familiales qui représentent 97% de l'ensemble des entités dudit tissu. Ces entreprises emploient, comme salariés ou exploitants plus de deux millions d'individus et contribuent à plus de 50% dans le PIB. Toutefois, elles sont de plus en plus confrontées à une concurrence internationale farouche en raison de l'ouverture des frontières, et sont alors, plus que jamais, appelées à améliorer leurs performances pour qu'elles soient plus compétitives notamment à travers la compression des coûts.

En dehors des coûts des matières et de la main d'œuvre qui ne sont maitrisables et compressibles que dans des proportions réduites et limitées, les coûts des transactions, constituent par contre, une composante flexible sur laquelle, l'entité peut réellement agir afin d'améliorer les marges.

Les frais administratifs et notamment les frais inhérents au système d'information pourrait faire l'objet d'une compression sans altérer la fiabilité recherchée et la qualité des informations restituées par ce système.

Ainsi la petite entreprise devrait engager une dépense importante en logiciel et en ressources humaines (ou en coût de prestations) si elles cherchent une mise en œuvre totale des préconisations du système comptable qui depuis sa promulgation, a introduit une multitude d'évolutions conceptuelles et techniques visant à reconnaître la primauté de l'objectif de servir les investisseurs en leur fournissant toutes les informations dont-ils pourraient avoir besoin.

Pour concilier entre l'impératif de maitriser les coûts des transactions pour ces entités et les besoins de leur partenaires en informations le normalisateur a introduit un système de comptabilité simplifiée objet de la norme 42 analysée et présentée dans le cadre de cette note.

I - La NCT 42 dans le SCE

L'arrêté du ministre des finances du 11 mars 2011, a approuvé une nouvelle norme comptable relative à la comptabilité simplifiée. Cette norme était le fruit d'un long travail de recherche sur les besoins relativement simples des utilisateurs de l'information financière fournie par les petites entités.

L'objectif de cette norme est d'aider les entreprises individuelles, qui réalisent des bénéfices industriels ou commerciaux, à tenir une comptabilité simplifiée conformément à la réglementation comptable des entreprises d'y conférer davantage de transparence et d'unifier les pratiques comptables concernant ce type d'entités.

De ce fait, la NCT 42 a défini des règles particulières en ce qui concerne les techniques applicables aux personnes soumises à une législation spéciale pour la tenue d'une comptabilité simplifiée, afin d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés permettant aux utilisateurs d'évaluer leurs situations financières et leurs performances ainsi que les variations de leurs situations financières.

Malgré quelques divergences par rapport aux normes du SCE, la NCT 42 a conservé les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables, les définitions et les conditions de prise en compte des éléments des états financiers ainsi que les procédés de mesure, tels que prévus par le cadre conceptuel. En ce sens, la NCT 42 a maintenu le modèle du coût historique, la convention de l'entité, l'hypothèse de comptabilité d'engagement etc...

De même, la NCT 42 est en conformité avec la NCT 01 en matière des règles applicables au contrôle interne et l'organisation comptable. Cependant, et vu la petite taille des activités des entités soumises à la tenue d'une comptabilité simplifiée, la NCT 42 a prévu des règles particulières en matière d'organisation comptable. Le paragraphe 14 de cette norme stipule : « la tenue d'une comptabilité simplifiée s'appuie sur des pièces justificatives et comporte :

- a. La tenue des livres comptables prévus par la présente norme,
- b. L'élaboration et la présentation d'un état de résultat simplifié et d'un bilan simplifié ».

II - Champ d'application

Le paragraphe 6 de la NCT 42 prévoit : « la présente norme s'applique aux entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la présente norme ». Toutefois, la NCT 42 encourage toute personne soumise à la tenue d'une comptabilité simplifiée à appliquer les règles prévues par le système comptable des entreprises.

D'un autre côté, la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 a apporté des nouvelles dispositions en matière d'obligations comptables, et ce, à travers l'article 39 de cette loi qui a abrogé les dispositions du paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du CIRPPIS et l'a remplacé par un paragraphe III bis qui dispose que « les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas :

- ✓ 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place ;
- ✓ 150 mille dinars pour les activités de services ».

Il va sans dire que l'entrée en vigueur de cette norme « NCT 42 » et la définition des entreprises qui y sont éligibles par la loi des finances pour l'année 2011, ne modifient en rien le régime forfaitaire d'imposition en matière de BIC.

Après les amendements introduits par la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, au niveau des conditions d'éligibilité au régime, de son tarif, des obligations des bénéficiaires dudit régime, ce régime se présente comme suit (A TITRE DE RAPPEL)

I. Au niveau des conditions pour le bénéfice du régime forfaitaire (article 32)

Le chiffre d'affaires requis pour le bénéfice du régime forfaitaire a été révisé à la hausse et les conditions d'éligibilité ont été simplifiées. A ce titre, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, à compter du 1er janvier 2011, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique :

- *Non importatrices,*
- *Non rémunérées par des commissions,*
- *Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,*
- *N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,*

- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
 - 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
 - 50 mille dinars pour les activités de services.

Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100 mille dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50 mille dinars.

II. Au niveau du tarif de l'impôt forfaitaire (article 32)

Le tarif de l'impôt forfaitaire sur le revenu est fixé sur la base d'un taux sur le chiffre d'affaires annuel selon la nature de l'activité comme suit :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités.

L'impôt forfaitaire annuel ne peut être inférieur à 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 100 dinars pour les autres entreprises.

L'impôt forfaitaire ainsi déterminé est libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, de la taxe sur la valeur ajoutée en régime réel et comprend la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

III. Au niveau des obligations comptables et des obligations déclaratives

1. Les obligations comptables (article 34)

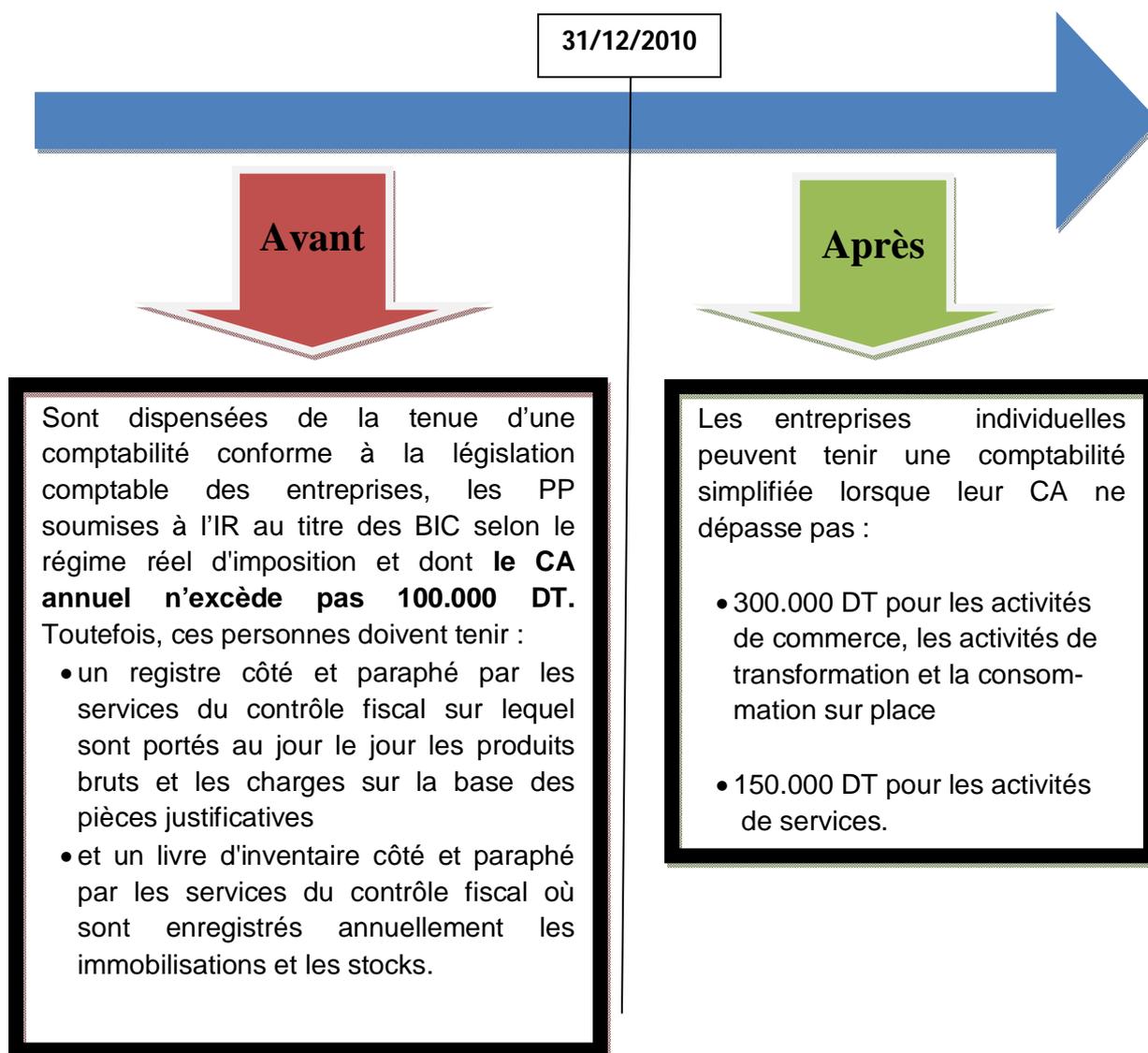
Les personnes soumises au régime forfaitaire demeurent tenues de tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses, cependant et conformément à la loi de finances pour l'année 2011 elles sont tenues d'appuyer leurs dépenses par les pièces justificatives.

2. Les obligations déclaratives (articles 35 et 36)

Dans le cadre de la simplification des obligations fiscales des personnes soumises à l'impôt forfaitaire :

- Elles ont été exemptées du paiement des acomptes provisionnels,
- il leur a été permis de payer une avance au titre de l'impôt forfaitaire sur la base d'une déclaration à déposer au cours du mois qui suit le premier semestre de l'année en question, à déduire, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire.

Schéma récapitulatif



III - L'aspect pratique de la NCT 42

La NCT 42 oblige les entités qui entrent dans son champ d'application à tenir au moins :

- ✓ Un journal général et ;
- ✓ Un livre d'inventaire.

Ces livres doivent être cotés et paraphés par les autorités compétentes. Toutes les opérations effectuées par les entités concernées par l'application de la NCT 42 doivent être enregistrées dans le journal général.

En ce qui concerne le livre d'inventaire, il transcrit les états financiers simplifiés. Il permet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur en regroupant les éléments inventoriés selon leur nature et le mode de leur évaluation.

Les entités concernées par la NCT 42 doivent publier :

- ✓ Un bilan simplifié qui présente l'information sur la situation financière de l'entité et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle et ses obligations actuelles, ainsi que sur les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ces ressources et obligations.
- ✓ Un état de résultat simplifié qui informe sur les performances de l'entité.
- ✓ Les notes aux états financiers simplifiés qui mentionnent notamment sur les aspects suivants :
 - Informations générales sur l'entité ;
 - Les bases de mesure et les principes comptables appliqués ;
 - Les immobilisations
 - Les stocks

Dans son ensemble, la NCT 42 a gardé les règles de base prévues par le cadre conceptuel de la comptabilité financière et les normes comptables du système comptable des entreprises telles qu'approuvées par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996. En ce sens, la NCT 42 s'appuie sur les mêmes hypothèses sous-jacentes et les mêmes conventions comptables du cadre conceptuel.

De plus, la NCT 42 a resté fidèle à la notion de la partie double. Le paragraphe 23 de la NCT 42 indique que « Toute opération comptable de l'entité est traduite par une écriture passée selon le système de la "partie double" ».

Tableau comparatif : comptabilité à partie simple Vs comptabilité à partie double

La comptabilité à partie simple	La comptabilité à partie double
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de répartition des charges et produits sur plusieurs exercices ; ➤ Négligence du principe d'entité ; ➤ Absence de demande externe de l'information financière ; ➤ Absence de liaisons entre les comptes ; ➤ Résultat= Recettes - Dépenses 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La division du compte en deux moitiés : débit et crédit ; ➤ La passation de deux écritures pour chaque transaction : un débit et un crédit ; ➤ L'existence de deux registres comptables : le journal et le grand livre ; ➤ L'existence de deux types de comptes : ➤ Compte de tiers → personnes ➤ Compte de valeur → biens

1 - La NCT 42 et le système de contrôle interne

Le paragraphe 14 de la NCT 42 renvoie à la NCT 01 en matière de règles relatives au contrôle interne des entités indépendamment de la nature et de la taille de leurs activités.

Le paragraphe 6 de la NCT 01 oblige les entreprises régies par le SCE à mettre en place un système de contrôle interne efficace pour que l'information produite par la comptabilité puisse vérifier les caractéristiques qualitatives prévues par le cadre conceptuel.

Selon la NCT 01 « le contrôle interne est défini, globalement, comme étant un processus mis en œuvre par la direction, la hiérarchie, le personnel d'une entreprise, et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- ✓ Promouvoir l'efficacité et l'efficacités ;
- ✓ Protéger les actifs ;
- ✓ Garantir la fiabilité de l'information financière ;
- ✓ Assurer la conformité aux dispositions légales et réglementaires ».

Le contrôle interne comporte les cinq composantes suivantes :

- ✓ L'environnement de contrôle ;
- ✓ L'évaluation et la maîtrise des risques ;
- ✓ Les activités de contrôle ;
- ✓ L'information et la communication ;
- ✓ Le pilotage.

Toutes ces règles sont applicables aux entités régies par la NCT 42 même si la taille de ces entités est réduite et la nature de leurs activités est relativement simple.

2- Règles de prise en compte et d'évaluation

La plupart des règles de prise en compte et d'évaluation des éléments des états financiers de la NCT 42 sont inspirées du cadre conceptuel et des normes du système comptable. Toutefois, des mesures de simplification ont été adoptées par la NCT 42 pour répondre aux besoins des utilisateurs visés par cette nouvelle norme. De ce fait, certaines divergences apparaissent par rapport aux autres normes du SCE.

Les spécificités de cette norme s'articulent autour des axes suivants :

- ✓ l'entité peut adopter la méthode d'amortissement linéaire pour l'ensemble de ses immobilisations corporelles et incorporelles sans la nécessité d'adopter la méthode qui traduira au mieux la réalité économique de la consommation des avantages économiques futurs.
- ✓ l'entité peut comptabiliser les charges d'emprunt en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus sans chercher si elle est dans l'obligation de les immobiliser.
- ✓ l'entité a la possibilité d'utiliser des techniques d'évaluation du coût des stocks telles que la méthode du coût standard ou celle du prix de détail si elles aboutissent à des résultats proches du coût au lieu d'utiliser les coûts réels. La norme a clarifié comment utiliser ces deux méthodes. En ce sens, elle précise que les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main d'œuvre, d'efficacité et de capacité. La norme impose la révision de ces coûts régulièrement. Concernant la méthode du prix de détail, le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Selon la norme, cette méthode est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail. Il est à noter que la NCT 42 autorise les entités entrant dans son champ d'application à utiliser le prix d'achat le plus récent si celui-ci donne une approximation du coût.
- ✓ L'entité doit utiliser le cours de clôture pour convertir les éléments monétaires en monnaie étrangère et tout écart dégagé, suite au règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs, doit être comptabilisé en résultat de l'exercice au cours duquel il survient.

Le tableau suivant récapitule les divergences au niveau du traitement entre la NCT 42 et les autres normes du SCE.

Tableau comparatif : Comptabilité simplifiée Vs SCE

	Comptabilité simplifiée	SCE	Réf
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la NCT 42. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute personne physique ou morale assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur et ce à l'exception des entreprises soumises, dans la tenue de leur comptabilité, aux dispositions du code de la comptabilité publique et des entreprises qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée définie par les normes comptables. 	Loi n° 96-112 du 30 décembre 1996
Les livres comptables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un journal général. ➤ Un livre d'inventaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un journal général. ➤ Un grand livre. ➤ Un livre d'inventaire. ➤ Une balance. 	NCT 01
Les composantes des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bilan simplifié. ➤ Un état de résultat simplifié. ➤ Les notes aux états financiers simplifiés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un bilan. ➤ Un état de résultat. ➤ Un tableau de flux de trésorerie. ➤ Les notes aux états financiers. 	NCT 01
Méthodes d'amortissement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amortissement linéaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amortissement linéaire. ➤ Amortissement variable. ➤ Amortissement décroissant. 	NCT 05
Coûts d'emprunt	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Charges d'emprunt comptabilisées en charges. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Charges d'emprunt immobilisées (à des conditions). ➤ Charges d'emprunt comptabilisées en charges, sinon. 	NCT 13
Stocks	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coût standard. ➤ Le prix de détail. ➤ Le prix d'achat le plus récent. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le coût des stocks correspond au coût d'acquisition pour les éléments achetés et au coût de production pour les éléments produits. Il inclut l'ensemble des coûts encourus pour mettre les stocks à l'endroit et 	NCT 04

		dans l'état où ils se trouvent	
Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires	➤ Ecarts de change comptabilisés en résultat.	➤ Ecarts de change comptabilisés en résultat et/ou en capitaux propres.	NCT 15
Informations à fournir	➤ Le tableau de variation des capitaux propres n'est pas prévu comme information à fournir dans les notes aux états financiers, de même que le schéma des soldes intermédiaires de gestion	➤ Le tableau de variation des capitaux propres est une composante obligatoire des notes aux états financiers. ➤ Le schéma des soldes intermédiaires de gestion est une composante obligatoire des notes aux états financiers.	NCT 01

IV - Autres modèles de comptabilité simplifiée

1 - Le modèle marocain

La loi n° 9-88 du 30 décembre 1992 relative aux obligations comptables des commerçants a apporté des mesures d'assouplissement pour toute personne physique dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions de dirhams (2.000.000 DH), à l'exception des agents d'assurances.

Ce régime d'assouplissement prévoit que ces derniers peuvent ne pas tenir une comptabilité conformément à la législation en vigueur et de :

- ✓ procéder à l'enregistrement chronologique et global, jour par jour, des opérations à leur date d'encaissement ou de décaissement ;
- ✓ enregistrer globalement les créances et les dettes à la clôture de l'exercice sur une liste sommaire mentionnant l'identité des clients et des fournisseurs et le montant de leurs dettes ;
- ✓ enregistrer, en cas de nécessité, les menus dépenses sur la base de pièces justificatives internes signées par le commerçant concerné.

Outre ces mesures, d'autres préconisations ont été prévus par ladite loi, notamment :

- ✓ la dispense de la tenue du grand-livre si la balance récapitulative des comptes peut être établie directement du livre journal ;

- ✓ la centralisation des écritures portées sur les journaux auxiliaires une fois par exercice à la clôture de ce dernier ;
- ✓ la dispense de faire coter et parapher par le greffier du tribunal compétent le livre-journal et le livre d'inventaire, à condition de conserver lesdits livres ainsi que le bilan et le compte de produits et charges pendant dix ans ;
- ✓ l'autorisation de procéder à une évaluation simplifiée des stocks achetés et des biens produits par estimation du coût d'achat ou de production ou sur la base du prix de vente, avec application d'un abattement correspondant à la marge pratiquée ;
- ✓ l'autorisation de procéder au calcul des amortissements des immobilisations selon une méthode linéaire simplifiée.

2 - Le modèle algérien

En juillet 2006, le Conseil National de la Comptabilité algérien a publié un projet de système comptable financier. Ce projet porte essentiellement sur la définition d'un cadre conceptuel, l'organisation de la comptabilité, les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits et les règles de présentation des états financiers.

Toutefois, ce projet a mentionné dans le paragraphe 110-4 que Les très petites entités qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires et d'activité fixées par l'autorité compétente peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité simplifiée dont le caractère est dérogatoire aux dispositions du système général.

L'annexe 4 de ce projet a présumé que les petites entités dont les caractéristiques sont définies par les autorités compétentes ont la possibilité d'utiliser un système comptable simplifié, fondé sur leurs encaissements et leurs décaissements, et dénommé comptabilité de trésorerie. Ces entités sont tenues d'enregistrer de façon systématique et fiable leurs recettes et leurs dépenses.

L'Algérie a choisi d'adopter à partir de l'année 2010 un nouveau système comptable financier qui est largement inspiré des standards internationaux de comptabilité financière. Ce nouveau système regroupe la nomenclature et le fonctionnement des comptes et la comptabilité simplifiée applicable aux petites entités. Cette comptabilité financière simplifiée est applicable pour les petites entités dont :

- ✓ le chiffre d'affaires et l'effectif ne dépassent respectivement 10 millions de dinars et 9 salariés à temps plein et ce, durant deux exercices successifs, pour l'activité commerciales.

- ✓ le chiffre d'affaires est fixé à 6 millions de dinars pour un effectif de 9 salariés à temps plein, pour l'activité de production et artisanale.
- ✓ le chiffre d'affaires est fixé à 3 millions de dinars pour un effectif de 9 salariés à temps plein, pour les activités de prestation de service et autres.

3 - Le modèle belge

En ce qui concerne le modèle belge, la loi sur la comptabilité et les comptes annuels autorise aux petites entreprises la tenue d'une comptabilité simplifiée avec la possibilité d'opter pour une comptabilité complète semblable à celle des moyennes et des grandes entreprises.

Les entreprises concernées par ce régime sont :

- ✓ Les petites entreprises (SNC, SCS) ;
- ✓ Les commerçants (personnes physiques) dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 495.787,04 € hors TVA par an environ et 619.733,81 € environ pour les hydrocarbures (station essence).

La tenue d'une comptabilité simplifiée au niveau du modèle belge repose sur le respect des obligations suivantes :

- ✓ Première obligation : La petite entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités ;
- ✓ Deuxième obligation : La petite entreprise, qui choisit de tenir une comptabilité simplifiée, doit enregistrer ses opérations sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates dans les quatre livres comptables à savoir le livre de trésorerie ou journal financier, le journal des entrées, Le journal des sorties et Le journal des recettes ;
- ✓ Troisième obligation : Toute écriture dans les journaux doit s'appuyer sur une pièce justificative et porter un indice de référence,
- ✓ Quatrième obligation : La petite entreprise doit dresser un inventaire au moins une fois par an et enregistrer celui-ci dans un livre d'inventaire ;
- ✓ Cinquième obligation : les journaux et livres doivent :
 - être cotés ;
 - former une série continue ;
 - être identifiés en mentionnant le type de livre, la place dans la série continue et la dénomination de l'entreprise ;
 - être visés par le greffier du Tribunal de Commerce ;
- ✓ Sixième obligation : La petite entreprise doit tenir ses livres par ordre de dates, sans blancs ni lacunes et, en cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible ;

- ✓ Septième obligation : La petite entreprise doit classer et conserver ses livres et pièces justificatives pendant 10 ans.

4- NCT 42 et IFRS pour les PME

L'objectif de cette section est de mettre en exergue la différence entre la NCT 42 et les normes IFRS. C'est pour cette raison, il est primordial de la comparer avec les normes comptables internationales et plus précisément avec l'IFRS pour les PME publiée en juillet 2009 par l'IASB. Une simple lecture de la norme IFRS pour les PME nous permet de dégager des convergences et des divergences entre les deux normes.

Le principal point de convergence entre les deux normes réside dans la raison d'être. En d'autres termes, les deux normes reconnaissent bien la variété des besoins des utilisateurs des états financiers. En ce sens, les deux normes sont orientées vers les utilisateurs ayant des besoins relativement simples en information financière. Toutefois, chaque norme définit son champ d'application de façon expresse. En effet, la NCT 42 concerne les entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée, tandis que l'IFRS pour les PME concerne les petites et moyennes entités telles que les caractéristiques sont définies par la norme.

D'autres points de convergence peuvent être dégagés au niveau des règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, passifs et capitaux propres. De même, l'IFRS pour les PME a respecté les caractéristiques qualitatives de l'information financière prévues par le cadre conceptuel de l'IASB.

En ce qui concerne les divergences, l'IFRS pour les PME a prévu des traitements comptables largement inspirés des normes IFRS complètes (full IFRS) mais de façon adaptée au contexte économique bien spécifique des PME. Pour cela, les PME sont tenues de publier des états financiers composés d'un bilan, un état de résultat, un état de flux de trésorerie et des notes aux états financiers.

L'IFRS pour les PME est composé de 35 sections. Chacune explique de manière simple le traitement comptable d'un sujet particulier (immobilisations corporels, immobilisations incorporels, stocks, coût d'emprunt, avantages du personnel, contrat de location, regroupement d'entreprise, etc. ...). Les traitements comptables prévus par l'IFRS pour les PME portent des divergences par rapport aux règles énoncées par la NCT 42 (traitement du goodwill, des instruments financiers, des paiements fondés sur des actions, etc....).

De ce qui précède, on peut conclure que les champs d'application des deux normes sont différents, même si des points de convergence existent entre elles. Pour cela, il est important de les distinguer car la définition des PME selon les IFRS diffère largement de celle reconnue en Tunisie. Le paragraphe 1.2 de la section 1 de la norme l'IFRS pour les PME

présente une définition des PME au sens des IFRS : « Les petites et moyennes entités (PME) sont des entités qui :

- (a) n'ont pas de responsabilité publique ; et
- (b) qui publient des états financiers à usage général pour les utilisateurs externes. Les utilisateurs externes comprennent, par exemple, les propriétaires qui ne participent pas à la gestion de l'activité, les créanciers existants et potentiels et les agences de notation de crédit ».

En Tunisie on n'a pas une définition claire des PME ce qui nous amène à dire que le contexte de la NCT 42 diffère sensiblement de celui des IFRS malgré les deux normes ont le même esprit de raisonnement (certains utilisateurs ont des besoins relativement simples en information financière).

ANNEXE

L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES DU 11 MARS 2011
PORTANT APPROBATION DE LA NORME COMPTABLE
SIMPLIFIEE